

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
« LIBERTE EDUCATIVE ARIEGE »
Adopté par l'assemblée générale du 3 août 2022

Article 1 – Membres

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 2 – Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion ou faire acte de candidature par voie postale ou électronique auprès de l'association.

Article 3 – Respect des engagements et des principes de l'association

Comme énoncé à l'article 2 des statuts, l'association est engagée dans **la défense de la liberté du choix de l'instruction, de la liberté d'enseignement et la représentation des usagers de l'Education Nationale en Ariège. Elle a pour but la défense du respect des droits des enfants et de leurs parents ainsi que la lutte contre toutes les formes de discriminations et les inégalités de traitement. Elle œuvre également à la mise en relation et l'accompagnement des familles, notamment pour favoriser l'organisation de rencontres et de sorties.**

Dès lors, dans le cadre de leur action au titre de la présente association, les membres adhérents s'engagent à respecter les principes suivants :

- Mener une action non-partisane, non-communautariste, aconfessionnelle, laïque et adogmatique ;
- Agir uniquement au titre de l'objet défini par les statuts de l'association ;
- Ne pas se servir de l'association pour représenter ou porter le message d'autres organisations, associations, unions, fédérations, regroupements, ou collectifs que ceux déterminés au titre des affiliations évoquées à l'article 9 des statuts.

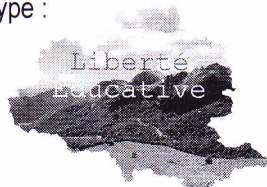
Tout comportement, toute action, ou communication contrevenant à ces principes est susceptible de constituer un préjudice porté aux activités de l'association.

Article 4 – Communication

Toute communication au nom de l'association doit faire l'objet d'une validation par le bureau ou deux de ses membres au minimum.

Toute communication doit respecter la charte suivante :

- Dénomination : **Liberté Educative Ariège** ou **LEA** ou **LEA 09**
- Adresse postale : **Mairie de Balacet, 09800 BALACET**
- Adresse courriel : **libteeducative09@gmail.com**
- Site internet : **SiteW.com : libteeducative09.sitew.com**
- Comptes Réseaux Sociaux : **Twitter : @LiberteEduc09**
- Logotype :



CT AP
VT MD

Article 5 – Démission – Radiation – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du bureau par lettre ou par courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion ou la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
 - un désaccord avec le règlement ou le non-respect de celui-ci.En tout état de cause, l'intéressé est invité (par lettre ou par courriel) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.
La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 6 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret doit être organisé si l'un des membres en exprime la demande.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire sur présentation d'une procuration signée du membre absent lors de l'émargement précédant l'assemblée.

Article 7 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Les membres concernés peuvent abandonner ces remboursements afin d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 8 – Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du bureau.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.